

## Conflit des lois ou conflit de la loi?

### *Avant de rendre l'âme, l'ancienne Moudawana (code marocain de la famille) a fait une dernière victime..!*

**C'**est maintenant connu comme le tristement célèbre cas de Bellakdim pour illustrer la dernière victime de la précédente version de la Moudawana. Ce père, malgré lui, n'oubliera pas de sitôt ce 31 janvier 2005, jour du verdict de la Cour suprême du Maroc, faisant de lui le père d'une fille née le 13 septembre 1996.

#### L'histoire

Ce dessinateur industriel quitte ses Oulad Frej en 1989 pour s'installer en France. IL rencontre celle qui allait devenir sa femme, puis son ex. en 1995 à Belfort dans le Nord-Est de la France. L'été suivant c'était la fête à Oulad Frej et déjà les signes avant-coureurs d'une mésentente apparurent de sorte qu'en novembre de la même année le mari quitte le domicile conjugal et entame les procédures du divorce en France.

La décision est rendue par le Tribunal de Mulhouse en 2000 et concluait, sans ambiguïté que le prétendu père et la prétendue fille sont des étrangers l'une à l'autre, et ce, sur la base d'un test de paternité négatif ou test de l'ADN.

#### Le rejet de la Cour suprême

La Cour suprême du Maroc ne l'entend pas de cette oreille. Elle valide donc les jugements rendus par les cours inférieures, soit le Tribunal d'El Jadida et la Cour d'appel.

Sur le coup et pour expliquer le cas, on fait sortir les vieux clichés de At-takhalouf (*Sous-développement de la Justice*), de Rachoua (corruption) ou du pistonnage ou alors une combinaison de tous ces vices. Mais la raison *raisonnable* ne peut admettre ces explicatifs! Il s'agit bien de trois cours différentes et les juges savent très bien que toute cause peut devenir publique; tant sur le plan national qu'international.

Alors qui est ce juge qui peut risquer sa réputation et sa carrière en jouant dans le carré de sable? Non! L'explication se trouve ailleurs. Et comment expliquer qu'au Maroc M. Bellakdim est père et qu'en France il ne l'est pas? Ce test d'ADN! Comment se fait-il qu'il soit valable en France et pas au Maroc! Ne sommes-nous pas en train de mettre nos institutions à niveau pour amenuiser les obstacles dans le cadre des partenariats et des intégrations? N'avons-nous d'entente avec la France?

La Cour suprême se base sur la Moudawana d'avant 2004 qui ne reconnaît pas la preuve scientifique pour établir ou rejeter la filiation. Seule « *la présomption selon laquelle l'enfant appartient au lit* » et cela tout au long de l'année qui suit le divorce. On n'a pas tenu compte de l'absence du mari durant la période de séparation qui a précédé le divorce!

#### Et la Convention Franco-marocaine?

La Convention Franco-marocaine du 10 août 1981 prévoit, dans son article 4 que « la loi de l'un des deux États ne peut pas être écartée par les juridictions de l'autre ». Pourtant, le jugement du Tribunal de Mulhouse a précédé celui des Ouled Frej, celui d'El Jadida et celui de la Cour suprême! Alors qui dit vrai?

En 2003, l'ancien ministre de l'Intérieur français qui intervenait sur le sujet de l'application des lois marocaines en France déclarait qu'aucune loi ne peut l'emporter sur celle de la République même s'il s'agit de ressortissants marocains. Précisons que les conjoints dont il est question ici bénéficient de la double nationalité Française et Marocaine.

En tous les cas et d'après ce qu'il en est, les autorités Françaises s'appuient sur le jugement de Mulhouse et sur le test d'ADN pour rejeter la demande de l'ex épouse et par conséquent s'en lavent les mains en ce qui concerne l'époux. Il lui appartient donc, en vertu de sa citoyenneté marocaine de se débattre avec la Justice marocaine pour rétablir la vérité de sa prétention.

En attendant M. Bellakdim doit à son ex femme le versement de la pension alimentaire, des frais d'accouchement, des frais d'allaitement, des frais de garde, des frais des fêtes religieuses et bien entendu des frais judiciaires.... En attendant que la Moudawana se réconcilie avec elle-même!

#### L'histoire va-t-elle finir?

Allez savoir! La Moudawana en vertu de laquelle il y a eu condamnation n'est plus en vigueur, par contre la nouvelle admet la preuve scientifique. Est-ce que les juges peuvent revoir ce cas sous les lumières de la nouvelle Moudawana?

Dans tous les cas M. Bellakdim n'a pas l'intention de s'écraser et prévoit même demander la bienveillance du

Roi, d'engager une procédure en désaveu de paternité et se soumettre, s'il y a lieu, à nouveau au test génétique, d'un côté (source : L'Est républicain 2005-02-04). De l'autre, M. Bellakdim a écrit à monsieur Dominique Perben pour lui demander en quoi la Convention franco-marocaine est-elle utile, dans ce cas, si elle ne permet pas de régler ce genre de situations!

Les pays signent ce genre de conventions pour faciliter la vie de leurs citoyens communs pas le contraire, n'est-ce pas? C'est à suivre...

#### Ce genre d'histoires risque-t-il de vous arriver?

Espérons que non! En fait, il faut avoir foi en la modernité de la nouvelle mouture de la Moudawana car en fait de conventions avec le Canada nous assistons à un début très timide. Et pour cause! Durant sa visite en 2004, la ministre des MRE, Madame Nouzha Chekrouni était venu sonder le terrain pour évaluer les services à développer en faveur de la communauté marocaine et pour rencontrer certains responsables canadiens et membres de la communauté. Il s'agissait en fait d'une visite exploratoire visant à engager avec ses interlocuteurs canadiens « un débat en vue d'élaborer une convention culturelle au profit des marocains vivant au Canada. (communiqué du 2004-05-15).

Bien entendu certains membres de la communauté n'ont pas manqué de présenter à la ministre certaines doléances, somme toute, terre-à-terre comme un "encadrement culturel" qui permettrait de dispenser des cours d'arabe et d'initiation à l'Islam par des enseignants marocains, on a aussi formulé le souhait de pouvoir capter le signal de nos chaînes nationales de TV au Canada, particulièrement en Ontario et au Québec. On a également évoqué la question du transport aérien dans l'espoir de pouvoir bénéfi-



cier de "conditions plus favorables" pour pouvoir se rendre régulièrement au pays (source : biladi.com 2004).

Ne lisez pas de travers! Les gains réalisés jusqu'à présent nous sont utiles, les interventions en cours sont pertinentes et comme vous nous représentez, vous les officiels et vous nos élus des associations, vous vous êtes engagés à défendre nos intérêts dans le cadre des lois et des prérogatives qui sont les vôtres.

#### C'est pour nous tous le moment de nous pencher sur le genre de conventions que nous voudrions.

Nous souhaitons des conventions qui nous facilitent la vie dans le respect des personnes, des lois et des usages dans les pays concernés. Nous n'apprécierions pas d'être encapuchonnés dans un dédale juridiques qui nous empoisonnerait la vie.

En tous les cas, vous avez le devoir de vous occuper de nous et nous avons l'obligation de vous le rappeler!

Alors réclamez pour nous des conventions qui nous traitent avec justice et clairvoyance.

#### Maria Houem (Avocate / Lawyer)

(Membre du barreau du Québec)  
LL.B., LL.M., LL.D (Ph.D.)  
Doctorat en droit

Immigration, citoyenneté, réfugiés, recours devant la section de l'immigration et du statut des réfugiés.  
Divorce amiable, contrats, sociétés commerciales, recours devant les commissions administratives

5950 Côte des neiges, suite 300, Montréal (Qc) H3S 1Z6  
Tél.:(514) 731-5858 Fax:(514) 731-8554  
E\_mail: justice@houemavocate.com  
Site WEB: http://www.houemavocate.com  
**7 jours par semaine (Sur rendez-vous)**

